

DE L'UTILITE DE LA LOI EN TAUROMACHIE ? (à propos de l'opportunité d'une nouvelle loi relative à la licéité de la corrida)¹

La pratique des courses de taureaux en France a toujours suscité des réactions contrastées du droit, entre tolérance et interdiction, qu'il s'agisse des premiers spectacles tauromachiques au Moyen-Age ou de la corrida dans la forme actuelle qu'elle connaît, grosso modo, depuis 1860, issue de « l'invention de la tauromachie moderne » en Espagne au siècle précédent, selon la formule de Bartolomé Bennassar².

Ces oscillations s'expliquent par une évolution des préoccupations de la société. Jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle, la prohibition parfois édictée avait pour fondement la protection de l'homme, qui ne devait pas risquer inutilement sa vie, voire la protection de l'ordre public, les spectacles tauromachiques pouvant s'accompagner de débordements divers. A partir du milieu du XIX^{ème} siècle, le droit est sollicité pour condamner la corrida au nom de la protection des animaux. La section française de la société protectrice des animaux est créée le 2 avril 1846 et une loi dite Grammont est votée le 2 juillet 1850.

Cette loi Grammont, adoptée à l'initiative du général comte Philippe de Grammont, représentant du Midi et aficionado, qui ne prévoyait donc pas son application à la corrida, dispose que « Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de prison sera toujours applicable en cas de récidive ».

-
- 1 Biblio. sommaire, par ordre chronologique: P. DUPUY, Légalisation et réglementation de la corrida en France, Album Toros n° 3, 1983; D. FONTAINE, Le régime juridique des corridas en France, LPA 29/9/1989, p. 4; A. PELISSIER, La légalisation de la tauromachie, Mémoire DEA droit privé Montpellier, 1993-1994; Droit et toros, coll. Barreau de Nîmes 1994, éd. IRS, 1995; R. OTTENHOF, La tauromachie dans l'arène judiciaire, Mélanges H. Blaise, Economica, 1995, p. 354; D. MAINGUY, J.-B. SEUBE et F. VIALLA, Droit et tauromachie, in Mélanges Michel Cabrillac, Litec, 1999, p. 737 et s.; J.-F. AUBY, Droit et finances de la tauromachie, éd. Sud-ouest, 2000, spéc. p. 45 et s.; E. de MONREDON, La corrida par le droit, UBTF, 2001; Ph. TEISSIER et J.-J. PONS, V° Droit français et tauromachie, in La tauromachie, histoire et dictionnaire, (dir.R. BERARD), Bouquins, Lafont, 2003; F. QUINTARD, La corrida et le droit privé, thèse, Montpellier, 2005.
- 2 B. BENASSAR, Histoire de la tauromachie, Une société du spectacle, Desjonqueres, 1993, spéc. p. 33 et s.

Les défenseurs des animaux tentent d'utiliser cette loi pour faire interdire les corridas.

En 1884, le ministre de l'intérieur l'époque, Monsieur Waldeck-Rousseau, enjoint aux préfets de prendre des mesures nécessaires pour l'application de la loi de 1850 à la corrida en cas de carence des maires ou d'arrêtés municipaux pris en violation de la loi, injonction que la plupart des préfets exécutent.

Si pour l'autorité administrative la loi Grammont doit donc s'appliquer aux corridas, la question est discutée par les tribunaux judiciaires. Les défenseurs de la corrida font valoir que les taureaux de combat ne pouvant être considérés comme des animaux domestiques, la loi Grammont est inapplicable aux corridas. Après plusieurs décisions de juridictions du fond en ce sens, la Cour de cassation est saisie et décide par un arrêt du 16 février 1895 que la corrida tombe bien sous le coup de la prohibition édictée par la loi Grammont ³.

Le conseiller Accarias, rapporteur de l'arrêt, considère ainsi que le taureau de combat est bien un animal domestique car il « subissait la domination de l'homme, était sélectionné par lui, était élevé dans des pâturages clos et, qu'en fait, il recevait sa nourriture de lui ». Comme l'a malicieusement observé un chroniqueur de la Revue des deux mondes, jouant sur l'ambiguïté de la notion d'animal domestique, « si la cour avait procédé à une descente sur les lieux, en robe rouge, elle eût sans doute hésité à déclarer le taureau espagnol animal domestique... » ⁴.

Mais les chambres réunies de la Cour de cassation confirment en 1923 l'application de la loi Grammont à la corrida ⁵.

Dès lors, la répression de fait généralement plus dure, avec de nombreuses différences géographiques et fluctuations chronologiques, en fonction de l'obstination des populations, de la tolérance des municipalités, de la rigueur des préfectures et des événements politiques affectant la France ou l'Espagne dans la première moitié du XX^{ème} siècle.

Il faut ajouter que face à la jurisprudence de la Cour de cassation, une résistance passive des juridictions du fond se fait jour, phénomène généralement assez rare sur des questions de droit, qui ne manquera pas d'intéresser la sociologie judiciaire... Par exemple, un juge de paix estime que les corridas existaient dans la ville de Bayonne depuis fort longtemps, qu'elles étaient entrées dans les moeurs de la

3 Crim. 16 fév. 1895, S 1895, 1, 269, note LS.

4 Cité in J.-P. DOLL, De la tradition locale ininterrompue en matière de courses de taureaux, JCP 1969, I, 2251.

5 Ch. réunies 13 juin 1923, D. 1923, 1, 119.

population, que les courses ayant été jusqu'alors tolérées et encouragées, on pouvait accorder aux acteurs des mauvais traitements des circonstances atténuantes, relaxant ainsi matadors et picadors ⁶.

Le débat rebondit au lendemain de la 2^{ème} Guerre mondiale lorsque deux députés de Paris déposent un amendement interdisant purement et simplement les corridas. Les parlementaires du Midi réagissent promptement. Après de multiples péripéties, la loi n° 51-451 du 24 avril 1951 ajoute un alinéa à la loi Grammont disposant que les dispositions du précédent article « ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être établie ».

Un décret du 7 septembre 1959 ajoute le qualificatif de « locale » qui devient la formule actuelle de « tradition locale ininterrompue » ⁷ et incorpore la contravention dans la liste de l'article R. 38 du Code pénal, devenu avec la recodification de 1994 les articles R. 654-1 al. 3 et R. 655-1 alinéa 3 du même Code, réprimant respectivement les mauvais traitements (contravention de 4^{ème} classe) et les atteintes volontaires à la vie d'un animal (contravention de 5^{ème} classe).

Une loi du 19 novembre 1963 instaure un délit de cruauté envers les animaux inscrit à l'article 453 du Code pénal prévoyant le même fait justificatif.

Une loi du 10 juillet 1976 aggrave ce délit, permettant en outre aux associations de protection des animaux de se porter partie civile (art. 2-13 C. proc. pén.)

La recodification pénale de 1994 se contente d'une retouche symbolique : le texte ne figure plus dans une section « Destruction, dégradations et dommages » au sein des dispositions sanctionnant les atteintes aux biens mais dans un chapitre propre « Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », contenant le seul article 521-1 reprenant les dispositions de l'ancien article 453.

Enfin une loi du 6 janvier 1999 supprime le terme « sans nécessité », permettant de considérer le délit réalisé même dans l'hypothèse où l'acte incriminé serait nécessaire ⁸.

Ces textes, essentiellement l'article 521-1 du code pénal, constituent donc notre droit positif, que nous examinerons dans un premier temps (I), avant, dans un second temps, de développer une appréciation critique sur l'utilité d'une nouvelle intervention du législateur (II).

6 Trib. Police de Limoges, 12 août 1895 (sur renvoi de Crim. 16 fév. 1895 cit.), D 1896, II, 13.)

7 Le texte est remanié par une loi du 8 juillet 1964 afin d'étendre le fait justificatif aux combats de coqs « dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie »

8 Une loi du 9 mars 2004 a ajouté au texte l'hypothèse de sévices de nature sexuelle.

I) La licéité de la corrida, entre loi et jurisprudence

:

Il faut préciser de manière liminaire que la disposition de l'article 521-1 alinéa 5 du Code pénal propre aux courses de taureaux constitue juridiquement un fait justificatif, application du fait justificatif général prévu par l'article 122-4 du Code pénal, l'autorisation ou la permission de la loi: « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires »⁹.

Les termes mêmes de la loi du 24 avril 1951, par leur caractère volontairement flou, constituent des notions-cadre ou standards¹⁰ adoptés délibérément par le législateur pour laisser un important pouvoirs d'interprétation aux tribunaux.

Il en est ainsi des termes « tradition », « locale » et « ininterrompue ». La jurisprudence a également eu à se prononcer sur la notion de « course de taureaux » inscrite dans la loi. L'appréciation des ces notions, question de fait, relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond¹¹.

Ces quatre notions fondamentales méritent d'être analysées à la lumière de la jurisprudence.

Qu'est-ce qu'une « tradition », condition fondamentale du fait justificatif ? Le terme est peu connu des juristes, qui le rapprochent en général de celui de coutume¹²: la tradition serait le versant culturel de la notion juridique de coutume.

La présence d'une arène, dans laquelle se déroulent régulièrement des spectacles tauromachiques constitue bien sûr un premier indice de cette tradition. Mais les tribunaux ne se sont pas arrêtés à cet indice matériel : ce qui constitue une tradition réside moins dans la présence matérielle d'une arène dans la localité concernée et dans l'organisation de spectacles¹³ que dans la présence d'une *afición* vivace dans la

9 Sur ce fait justificatif, cf. par exemple P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, Droit pénal général, A. Colin, 7^{ème} éd., 2004, n° 248 et s.

10 Sur ces notions-cadre, cf. par exemple G. CORNU, Droit civil, Introduction au droit, Montchrestien, 13^{ème} éd., 2007, n° 177.

11 Crim. 16 sept. 1997, Bull. Crim. n° 295.

12 D. MAINGUY, J.-B. SEUBE et F. VIALLA, art. cit., n° 34. Dans le même sens, H. PEROZ, Réflexions sur la place de la tradition en droit, note sous Cass. crim. 16 sept. 1997, LPA 1998, p. 13.

13 Comp. Civ., 2^o, 10 juin 2004, Bull. civ. II, n° 295, JCP 2004, II, 10162, note E. de MONREDON., isolé, qui semble exiger l'organisation de corridas pour caractériser l'existence d'une tradition.

zone géographique où se situe cette localité, « une culture commune, des représentations identiques et des mentalités identiques »¹⁴ ou plus précisément encore « un intérêt que lui (à la tauromachie) porte un nombre suffisant de personnes »¹⁵.

Cette *afición* pourra être mesurée en pratique par la présence de clubs taurins, de rencontres culturelles autour de la tauromachie, de rubriques taurines spécialisées dans la presse¹⁶... Très concrètement par exemple, si la ville de Montpellier est privée de spectacles taurins depuis de nombreuses années, on ne peut contester l'existence d'une tradition taurine dans cette cité.

Cette tradition doit être « locale », exception géographique qui n'est pas sans heurter le caractère indivisible de la République française inscrit dans l'article 1er de notre Constitution.

Au delà, l'emploi de ce qualificatif a prêté à controverses. Faut-il considérer qu'il s'agit d'une tradition présente dans une commune ou peut-on l'entendre plus largement ?

A propos de l'organisation d'une corrida au Grau-du-Roi, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer pour la seconde interprétation dans un arrêt du rendu par la chambre criminelle le 27 mai 1972. L'expression « locale » a le sens d'ensemble démographique, notion exclusive de toute frontière administrative et synonyme de région¹⁷. La cour de Toulouse tranchant sur renvoi s'est inclinée¹⁸ et on peut désormais considérer cette jurisprudence comme établie, malgré quelques décisions surprenantes de juridictions du fond contribuant à entretenir un véritable acharnement judiciaire des abolitionnistes.

La notion de tradition locale est ainsi entendue largement au sens d'ensemble démographique par la jurisprudence, admettant la licéité de l'organisation de spectacles taurins dans des localités où ils n'avaient jamais été organisés ou pas organisés depuis longtemps, mais faisant parties d'une région de tradition tauromachique : Tarascon, Floirac ou Rieumes¹⁹ en constituent les trois exemples les plus marquants.

14 Bordeaux, 11 juillet 1989, JurisData n° 1989-605644, JCP 1989, II, 21344, note E. AGOSTINI.

15 Cass. 1re civ., 7 fév. 2006, JCP 2006, II, 10073, note E. de MONREDON.

16 Cf. Toulouse, 3 avr. 2000, JCP 2000, II, 10390, note P. DEUMIER.

17 Crim. 27 mai 1972, Bull. crim. n° 171; D. 1972, 564, note COMBALDIEU, Gaz. Pal. 1972, 2, 607, note LAMBERT.

18 Toulouse 30 janvier 1973, D 1973, 2, 37.

19 Cf. les décisions citées infra et supra.

Pour que le fait justificatif soit admis, encore faut-il que cette tradition locale soit ininterrompue.

La jurisprudence a justement relevé que la destruction des arènes par un incendie constitue un événement de force majeure n'interrompant pas la tradition ²⁰. Mais les tribunaux sont allés fort justement au delà du cas de force majeure: la disparition des arènes n'entraîne pas automatiquement disparition de la tradition. A propos de l'organisation d'une corrida à Floirac dans les années 80, alors que les arènes du Bouscat, autre banlieue de Bordeaux, avaient été détruites en 1961, les tribunaux ont pu relever la persistance de la tradition, au motif en particulier que les aficionados locaux fréquentent « nombreux les arènes voisines girondines ou landaises » ²¹.

Une solution équivalente a été retenue pour l'organisation d'un spectacle taurin à Rieumes, dans la banlieue de Toulouse, alors que le dernier spectacle taurin avait été organisé en 1976 et que les arènes du Soleil d'or avaient été détruites en 1990 ²².

Conformément à la notion de tradition déjà esquissée, celle-ci ne peut être considérée comme interrompue que si, du fait d'une évolution des mentalités, la présence de l'*afición* dans cette zone venait à se réduire voire à disparaître.

Ces progressives constructions jurisprudentielles pourraient perdre de leur utilité en raison d'une formule aussi extensive que poétique retenue par la cour d'appel de Toulouse, confirmée par la Cour de cassation, « il ne saurait être contesté que dans le midi de la France entre le pays d'Arles et le pays basque, entre garrigue et méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays basque existe une forte tradition taurine » ²³.

Si cette formule devenait jurisprudence établie et se substituait à la notion d'ensemble démographique, pas que les juges toulousains n'ont pas franchi puisqu'ils ont invoqué les deux critères, dès lors qu'une commune ferait partie de ce vaste zone, l'existence d'une tradition locale ininterrompue devrait être considérée comme automatiquement établie.

Si cette jurisprudence s'éloigne sans doute de la lettre de la loi ²⁴, elle en préserve l'esprit en accordant une juste place à l'exception culturelle taurine et nous semble ainsi devoir ainsi être approuvée.

20 Bordeaux 29 oct. 1968, JCP 1969, II, 15888.

21 Bordeaux, 27 mars 1996, JurisData n° 1996-041104, confirmé par Crim. 16 sept. 1997, cit..

22 Toulouse, 3 avr. 2000, JCP 2000, II, 10390, note P. DEUMIER confirmé par Cass. 2ème civ., 22 nov. 2001, Bull civ., n° 173, JCP 2002, II, 110073, note X. DAVERAT, RTDCiv. 2002, 181, obs. N. MOLFESSIS.

23 Toulouse, 3 avr. 2000, cit., confirmé par Cass. 2ème civ., 22 nov. 2001, cit..

24 En ce sens, P. DEUMIER, note cit.

Enfin, les tribunaux ont eu à préciser ce qu'il faut entendre par « course de taureaux ».

La jurisprudence considère d'une manière générale qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes formes de courses de taureaux pour faire jouer le fait justificatif. C'est ainsi que la Cour de cassation l'a appliquée à une « course à la portugaise » avec pose de banderilles mais sans mise à mort dans l'arène, organisée à Maussanne ²⁵.

Plus récemment, les tribunaux ont en particulier eu à se prononcer à propos de l'organisation d'un festival taurin sous forme de fête champêtre à Beauvoisin, dans le Gard, le 10 juin 1995. Après condamnation en première instance par le tribunal correctionnel de Nîmes le 12 août 1999, la cour d'appel de Nîmes a infirmé ce jugement, considérant en particulier que le fait justificatif peut jouer même si le spectacle ne s'est pas déroulé conformément aux prescriptions de l'UVTF et n'avait pas été autorisé par la municipalité ²⁶.

Le juriste rejoint ici l'*aficionado* pour se satisfaire de cette jurisprudence: comme le veut un adage d'interprétation, *Ubi lex non distinguit, nec nos debemus distinguere*, là où la loi ne distingue pas on ne doit pas distinguer. Le texte visant les courses de taureaux d'une manière générale, le juge n'a pas à opérer des distinctions entre les spectacles qui seraient licites et ceux qui ne le seraient pas.

Il faut ajouter pour être complet que les abolitionnistes délaissent parfois la voie pénale de condamnation pour sévices ou actes de cruauté envers les animaux au profit de la voie civile. Mais le coeur du débat porte toujours sur la présence d'une tradition locale ininterrompue.

Une première tentative des abolitionnistes a porté sur la demande de dissolution pour objet illicite des groupements associatifs organisant des corridas. Une seconde tentative a consisté à demander l'interdiction d'un spectacle par le juge des référés, compétent, même en présence d'une contestation sérieuse, « pour faire cesser un trouble manifestement illicite » (art. 809 CPC).

Ces tentatives nous semblent vouées à l'échec en application de la jurisprudence précédemment évoquée. Dès lors qu'une tradition locale ininterrompue est caractérisée, les associations organisant ces corridas ne peuvent avoir un objet illicites et être dissoutes. De même, en cas de tradition locale ininterrompue, aucun trouble manifestement illicite ne

25 Crim. 19 juin 1996, n° 95-83.447.

26 Nîmes 1er déc. 2000, JCP 2002, II, 10016, note E. de MONREDON.

doit pouvoir être constaté et le juge des référés est incompétent pour annuler le spectacle.

La question s'est concrètement posée à propos de l'organisation d'un spectacle taurin à Rieumes par le Club taurin de Toulouse et l'association *Tolosa toros*. Si dans un premier temps le juge des référés a pu se déclarer compétent pour interdire le spectacle, cette position a été désavouée avec constance par les juridictions du fond et par la Cour de cassation²⁷ qui a également très logiquement refusé de dissoudre les associations organisatrices²⁸.

Faut-il se satisfaire de ce droit positif ?

II) Appréciation critique et perspectives d'évolution :

La question fondamentale est celle d'une éventuelle intervention du législateur: une nouvelle loi relative à la licéité de la corrida est-elle utile ?

Aucun *aficionado* sensé ne peut souhaiter une intervention du législateur pour permettre l'organisation de corridas sur l'ensemble du territoire national. Cette extension ne pourrait avoir que des conséquences négatives.

Elle enflammerait les passions abolitionnistes qui pourraient menacer l'équilibre juridique actuel si difficilement acquis. Le danger d'exporter la corrida en dehors des zones où elle est de tradition peut-être mesuré dans l'immédiate réaction à la diffusion de corridas par Canal +, les abolitionnistes considérant que la retransmission télévisée de corridas en dehors des zones pouvant se prévaloir d'une tradition locale ininterrompue était constitutive de provocation à une activité délictueuse, argumentation heureusement rejetée par la cour d'appel de Paris²⁹.

De plus, si des corridas pouvaient être valablement organisées sur l'ensemble du territoire national, certains

27 Toulouse, 3 avr. 2000 cit., Cass. 2ème civ., 22 nov. 2001, cit.; Toulouse, 7 avril 2008, JurisData n° 2008-369497. Comp. Civ., 2ème 10 juin 2004, JCP 2004, II, 10162, note E. de MONREDON, cassant Toulouse 27 mai 2002 (JurisData n° 2002-181512) aux motifs que les juges n'avaient pas précisé si la localité se situait bien dans un ensemble démographique local où l'existence d'une tradition tauromachique ininterrompue se caractérisait par l'organisation régulière de corridas.

28 Cass. 1re civ., 7 fév. 2006, cit..

29 Paris, 13 fév. 1992, JurisData n° 1992-022542.

organisateurs peu scrupuleux pourraient être tentés de profiter de l'ignorance de publics profanes pour organiser des spectacles douteux qui ne correspondent pas à l'éthique de la corrida. L'assouplissement du cadre légal actuel risquerait ainsi de favoriser l'organisation de parodies plus ou moins édulcorées particulièrement nocives à la fiesta brava. *L'afición* n'aurait par exemple rien à gagner à l'organisation d'une pseudo-corrida pour accompagner le festival interceltique de Lorient ou le carnaval de Dunkerque.

On ne peut que souscrire ici au rappel de l'éthique des règles fondamentales de la corrida par de nombreux professionnels à propos de l'organisation de corridas sans piques, banderilles ou mises à mort à Las Vegas (Nevada) organisées plus ou moins directement par l'Alliance Anticorrída³⁰. Le respect de ces règles fondamentales constitue la meilleure défense contre le harcèlement des abolitionnistes.

Pour vivre heureux, vivons (relativement) cachés. L'équilibre géographique actuel de licéité de la corrida nous semble satisfaisant.

Mais une intervention du législateur pourrait permettre de préciser ce qu'il faut entendre par région de tradition taumachique, voire de délimiter précisément et définitivement les contours de ces zones, par exemple en proposant une liste de départements ou de villes dans lesquels les corridas peuvent être organisées.

Cette intervention du législateur pourrait paraître séduisante au regard du caractère empirique et précaire du régime actuel³¹.

Il est empirique car la zone géographique de licéité de la corrida nécessite d'être délimitée au cas par cas, ville par ville, par les tribunaux, au gré des poursuites des abolitionnistes.

Il est précaire car toute règle jurisprudentielle, aussi établie qu'elle puisse paraître, n'est pas à la merci d'un revirement. Ce revirement, par son effet rétroactif³², pourrait d'abord aboutir à la condamnation de professionnels

30 Cf. par exemple la conférence de presse de Simon Casas du 30/7/2009.

31 Cf. en faveur d'une réglementation par décret ou par les régions les intéressantes propositions de Ph. Teissier ou de J.-J. PONS, art. Cit. Ad.: E. de MONREDON, note cit. sous Cass. 2ème civ., 10 juin 2004, n° 2: « c'est tout le terrain juridictionnel, qu'il soit civil, pénal ou même administratif, qui nous paraît aujourd'hui totalement adapté à répondre à la question. La matière relève sans discussion de la compétence exclusive du pouvoir exécutif », qui ajoute « Nous le disons sans illusion, puisque nous savons que la juridiciarisation actuelle de nos moeurs, comme l'absence de nouvelle volonté législative en la matière, ne permettent pas d'envisager raisonnablement une modification du cadre légal existant fixé à la course de taureaux ».

32 Sur cet effet rétroactif, cf. par exemple R. CABRILLAC, Introduction générale au droit, Dalloz, 8ème éd., 2009, n° 166.

ayant organisé ou participé de bonne foi au spectacle objet du litige. Surtout ce revirement pourrait pour l'avenir menacer l'existence même de la licéité de la corrida en France.

Pire encore, une simple décision du juge des référés interdisant un spectacle, même si elle était censurée par la suite, pourrait avoir des conséquences dramatiques sur le plan économique pour les organisateurs. Les abolitionnistes détiennent en l'espèce un moyen de pression dont l'utilisation systématique pourrait être sanctionnée par l'abus de droit (art. 32-1 C. proc. civ.)³³.

Cette précarité d'une licéité reposant essentiellement sur la jurisprudence est exploitée par les abolitionnistes qui dénoncent périodiquement l'interprétation actuelle des tribunaux. Ainsi, par exemple, après les arrêts de la Cour de cassation confirmant les décisions des juges du fond admettant la licéité de l'organisation d'une corrida à Floirac et d'un spectacle taurin à Rieumes, le préfet de l'Ariège, Monsieur Soubelet, signe une chronique au Dalloz en évoquant une prétendue confusion des juges sur la tradition locale³⁴.

Loi contre jurisprudence : la question constitue le reflet d'un débat beaucoup plus fondamental qui hante les juristes. Faut-il préférer un droit fondé sur une loi préalable, fermement établi, plus clair et plus précis, ou un droit jurisprudentiel, qui s'élabore au cas par cas, plus souplesment ? La discussion fait rage dans le *mundillo* juridique à l'heure de la mondialisation, avec la concurrence du droit continental, fondé sur la loi, et du Common law reposant sur la décision de justice³⁵. Il nous semble que loi et jurisprudence sont davantage complémentaires que concurrentes.

On peut observer en la matière que le droit positif de la licéité de la corrida combine harmonieusement trois sources du droit fondamentales qui ont souvent tendance à entrer en rivalité, voire à en conflit, la loi, la jurisprudence et la coutume. En effet, l'article 521-1 du Code pénal, comme nous l'avons constaté, revoie à une « tradition locale », manifestation incontestable de la coutume d'une population, coutume dont l'existence et le périmètre sont précisés par les tribunaux.

Au delà de cette satisfaction un peu académique, le statu quo nous semble pertinent.

33 Sur l'assouplissement de la jurisprudence pour admettre l'abus du droit d'agir en justice, cf. S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHANAIS, Procédure civile, Dalloz 29^{ème} éd., 2008, n° 72.

34 P. SOUBELET, Corridas: confusion sur la « tradition locale ininterrompue », D. 2002, 2267. Comp. J.-M. LATTES, D. 2002, 3038.

35 Cf. J.-L. HALPERIN, Profils des mondialisations du droit, Dalloz, 2009.

Si le régime actuel peut sembler précaire, force est de constater qu'il perdure depuis une bonne cinquantaine d'années.

Si le régime actuel peut sembler empirique, cette souplesse est incontestablement favorable au maintien voire au développement de la corrida. La Cour de cassation, en laissant tout pouvoir aux juges du fond pour apprécier l'existence et la permanence d'une tradition tauromachique, abandonne le pouvoir de décision à des juges enracinés dans une ville pétrie de culture taurine à laquelle ils ne peuvent demeurer impénétrables. Très concrètement, il y a certainement plus d'*aficionados* parmi les magistrats des cours d'appel de Nîmes ou de Bordeaux qu'à l'Assemblée nationale...

De plus, un combat pour une nouvelle loi pourrait aboutir à menacer l'équilibre actuel. Il faut en effet noter que les abolitionnistes ne désarment pas, que plusieurs propositions de loi demandant la suppression de la corrida ont été déposées ces dernières années devant le Parlement (juin 2004, septembre 2007), qu'une interdiction de la corrida aux mineurs de moins de quinze ans avait été demandée, heureusement sans être obtenue, lors des rencontres « Animal et Société » mises en place par le Ministère de l'agriculture au printemps 2008, et que les adversaires de la corrida ne semblent pas avoir renoncé à une intervention européenne en faveur de leur thèse.

Une nouvelle loi ouvrirait une boîte de Pandore, laissant échapper plusieurs débats aux arguments parfois biaisés par des idées reçues ou des approximations³⁶, comme peuvent en témoigner, brièvement évoqués, l'argument juridique, l'argument écologique et l'argument culturel.

Ainsi, notre droit est aujourd'hui marqué par une prolifération des droits subjectifs, des « droits de chacun à »³⁷. Surfant sur cette évolution, certains voudraient étendre ces droits, sans discernement ni distinctions, à la catégorie si générale qu'elle est dépourvue de réalité, des animaux.

Dans un ordre d'idée voisin, la préoccupation contemporaine pour l'environnement, caractéristique de ce début de XXI^e siècle, conduit parfois à une condamnation de la corrida, vision utopiste de l'écologie contraire à son essence même, puisque la corrida permet l'élevage d'une

36 Cf. la magistrale présentation de F. WOLFF, *Philosophie de la corrida*, Fayard, 2007, spéc. p. 37 et s. D'une manière plus concise mais également pertinente, P. CORDOBA, *La corrida*, Le cavalier bleu, 2009. Ad., les portraits et arguments des anti-corrida présentés par E. de MONREDON, *Le regard des choses, histoire française de la taurophobie*, UBTF, 2009.

37 Cf. A.-C. AUNE, *Le phénomène de multiplication des droits subjectifs en droit des personnes et de la famille*, PU Aix-Marseille, 2007.

manière on ne peut plus naturelle du taureau de combat et la survivance de la race.

Enfin, le nécessaire respect des spécificités culturelles, argument qui devrait être un appui solide pour la défense de la licéité de la corrida, a pu être dévoyé pour fonder son interdiction, comme l'illustre l'exemple de la Catalogne espagnole, où la corrida ne subsiste qu'à Barcelone.

Dès lors le statu quo, la licéité de la corrida reposant sur la loi, la jurisprudence et la coutume, nous semble non pas la meilleure solution mais sans doute la moins mauvaise. Une nouvelle intervention de la loi ne nous semble pas utile.

Comme le constatait Portalis, « il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir... il faut laisser le bien, si on est en doute du mieux ». ³⁸

Rémy Cabrillac
Professeur à la Faculté
de droit de Montpellier

38 Discours préliminaire sur le projet de Code civil présenté le 1er pluviôse an IX, in J-E-M. PORTALIS, Discours et rapports sur le Code civil, Centre de philosophie politique et juridique de Caen, 1989, p. 4.